

peete est accordée à chacun des enfants ci-après : Etienne et William Buchin.

La dépense annuelle de douze cents francs (1,200 fr.) résultant de la concession de ces bourses sera imputée au chapitre 1^{er} article 1^{er}, § *Instruction publique*.

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter de ce jour, et sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : L. LE GUAY.

N^o 221. — *ARRÊTÉ* du 7 octobre 1872 portant composition de la commission sanitaire de Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 25 avril 1861 ;

Considérant qu'il est nécessaire de remanier la composition de la commission sanitaire prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 1861, à cause de l'absence de certains de ses membres, dont les services ont été supprimés ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. La commission sanitaire de Papeete sera composée comme suit :

- Le chef du service de santé, *président* ;
- Le capitaine de port ;
- Le chef du service des contributions ;
- Le commissaire de l'inscription maritime ;
- Le pharmacien de la marine ;
- M. Bonnet, médecin civil ;
- M. Cardella, pharmacien civil ;
- M. Servan, négociant.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé